



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 110 pendant les travaux
de renouvellement de réseaux ENEDIS
du 31 août au 18 septembre 2020

sur les communes de BRAINS-SUR-LES-MARCHES,
SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-430-041

DU 19 août 2020

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 juillet 2020, présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement de réseaux ENEDIS, sur la route départementale n° 110, hors agglomération, sur les communes de Brains-Sur-Les-Marches, Saint-Aignan-Sur-Roë et Saint-Michel-De-La-Roë, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement de réseaux ENEDIS, concernant la RD 110, du 31 août au 18 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat par feux de chantier avec décompte temporel (en fonction de l'avancement du chantier), du PR 14 + 000 au PR 15 + 300, sur les communes de Brains-Sur-Les-Marches, Saint-Aignan-Sur-Roë et Saint-Michel-De-La-Roë, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires de Brains-Sur-Les-Marches, Saint-Aignan-Sur-Roë et Saint-Michel-De-La-Roë. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame et Messieurs le Maires de Brains-Sur-Les-Marches, Saint-Aignan-SurRoë et Saint-Michel-De-La-Roë,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 20 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020